



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Walter PREVAL

127ème. Année No. 12

AN XVème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 2 Mars 1972.

SOMMAIRE

- Décret créant «l'Organisme de Développement de la Plaine des Gonaïves», en lieu et place de la «Commission Présidentielle chargée du Projet de l'Équipement de l'Infrastructure de la Plaine des Gonaïves et sa mise en valeur.
- Décret autorisant le Département des Finances et des Affaires Économiques, à vendre pour compte de l'État Haïtien, une propriété domaniale, fonds et bâtisses, sise à l'Angle des Rues Césars et Courbe.
- Arrêté nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Organisme de Développement de la Plaine des Gonaïves.
- Arrêté liquidant les pensions de M. Lozama Henriquez, ex-Préfet d'Aquin et de M. Rossini Zami, ex-Chauffeur des Presses Nationales d'Haïti.
- Erratum.
- Avis.

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 68, 90, 93, 113 et 159 de la Constitution;

Vu l'accord intervenu entre le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, en date du 14 Janvier 1972;

Vu la Loi du 16 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions et chargeant cette dernière du recouvrement de tous les impôts, taxes, droits, fermages, etc...;

Vu la Loi du 25 Novembre 1946 organisant le Département des Travaux Publics;

Vu le Décret du 24 Janvier 1963 modifiant les articles 4 et 10 de la Loi Organique du 28 Novembre 1958 réorganisant le Département des Travaux Publics, des Transports et Communications;

Vu la Loi du 23 Novembre 1950 sur le Tribunal Terrien;

Vu la Loi du 19 Décembre 1946 précisant les attributions des différents Services du Département de l'Agriculture, modifiée par la Loi organique du 14 Mars 1958 créant le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu la Loi du 2 Septembre 1948;

Vu la Loi du 13 Septembre 1963 établissant les principes du Budget de Développement, modifiée par le Décret du 8 Novembre 1965;

Vu le Décret du 17 Février 1967 créant le Conseil National de Développement et de Planification et modifiant celle du 19 Janvier 1965;

Vu le Décret du 30 Septembre 1968, établissant les voies et moyens du Budget de Développement, pour la période s'étendant du 1er. Octobre 1968 au 30 Septembre 1969;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 11 Septembre 1971, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113 (2ème. alinéa) 150, 151, 155 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1972, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'Il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'État, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la Stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il convient de faire participer profitablement les masses de l'arrière-pays aux tâches de développement économique et social du Pays;

Considérant que l'un des facteurs essentiels au développement économique du Pays réside dans l'exploitation rationnelle et judicieuse de ses ressources naturelles;

Considérant que l'État a pour mission d'assurer le bien-être et l'évolution des populations rurales et qu'à cette fin il lui incombe le devoir d'entreprendre les grands travaux d'améliorations foncières susceptibles de leur permettre d'augmenter leur production;

Considérant que la réalisation de ces travaux d'améliorations foncières dans nos plaines, telles la Basse Plaine des Gonaïves et ses dépendants, permet non seulement la mise en valeur de ces dernières, mais tend, en outre, à protéger nos terres de montagnes contre toute exploitation abusive, en provoquant la migration de nos populations rurales vers les zones améliorées;

Considérant qu'en vue de permettre aux susdits travaux de produire leurs pleins effets, l'État a pour devoir d'intervenir, non seulement sur le plan technique, mais encore sur le plan économique et social et, qu'à cet effet, il importe de créer un Organisme spécial;

Considérant qu'en vue de parer à toute solution de continuité dans l'Administration des Projets et de garantir à leur exécution, l'unité d'action, il convient que dans les limites de la zone où ils sont entrepris, l'Organisme susdit soit chargé de certaines attributions jusque là dévolues aux Services spécialisés de l'État;

Sur le rapport des Secrétaires d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, des Transports et Communications, des Finances et des Affaires Économiques;

DECRETE

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET DEFINITION

Article 1er.— En lieu et place de COMMISSION PRÉSIDENTIELLE CHARGÉE DU PROJET DE L'ÉQUIPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DE LA PLAINE DES GONAÏVES ET SA MISE EN VALEUR, il est créé sous le nom de «ORGANISME DE DÉVELOPPEMENT DE LA PLAINE DES GONAÏVES» (O.D.P.G.) une Ins-

titution Publique avec les privilèges et obligations attachés à ce statut, qui relève directement de Son Excellence le Président à Vie de la République.

Article 2.— L'O.D.P.G. est un Organisme d'Etat autonome, constituant un établissement public national jouissant de la personnalité civile avec les droits et prérogatives qui découlent de cette qualité.

Article 3.— L'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA PLAINE DES GONAIVES a l'entière responsabilité technique, administrative, financière et autres de tous les travaux à entreprendre dans la Plaine susdite, tant pendant la durée de leur exécution qu'après leur achèvement.

Le Siège social de l'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA PLAINE DES GONAIVES est à Port-au-Prince. Des bureaux régionaux seront établis dans les villes voisines du Projet, selon les besoins de l'ORGANISME.

Article 4.— Dans l'application de l'article 2 ci-dessus, l'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA PLAINE DES GONAIVES, entre autres attributions, a autorité pour :

a) Exécuter tous travaux de construction, d'administration ou de gestion relatifs au développement de la Plaine susdite, soit directement soit en concluant des contrats à cet effet.

b) Provoquer la confection du cadastre des terres compromises dans le Projet en vue de leur remembrement et de leur immatriculation.

c) Opérer le recensement de la population et l'inventaire agrolitique des terres de l'Etat, en vue de la détermination des superficies économiques d'exploitation par famille et de leur répartition, suivant des conditions à fixer par la loi.

d) Organiser l'établissement des fermes individuelles par le crédit rural supervisé à long terme sur garantie de récoltes.

e) Grouper les fermes individuelles en coopératives, soit pour la production, soit pour la préparation, soit pour la vente de leurs denrées ou produits.

f) Percevoir le paiement des taxes d'eau prévues à l'article 7 de la Loi du 17 Mars 1953 ainsi que les droits de fermage et tous autres qui seraient dus en fonction du Projet par les propriétaires et usagers des terres envisagées. L'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA PLAINE DES GONAIVES, appliquera ces valeurs à la réalisation des objectifs sociaux du Projet tels que : écoles — dispensaires — églises — eau potable — hygiène publique, etc... et aux dépenses visant l'entretien de celui-ci.

g) Réaliser le programme complet des travaux accessoires envisagés du Projet tels que : ouvrages d'art, voie de communication.

h) Faciliter toutes entreprises agricoles d'élevage ou d'industries agricoles susceptibles de contribuer au développement de la Plaine.

i) Prendre dès l'achèvement toutes mesures d'administration générale relatives à leur entretien et à leur utilisation.

j) Dans les limites de la zone du Projet ci-dessus, L'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA PLAINE DES GONAIVES, sera consulté par les Services spécialisés de l'Etat, sur toutes les questions d'intérêt général. Lesdits Services auront pour obligation, dans la philosophie de l'intégration qui est à la base de ce Projet, pour les questions d'assistance, de fournir tout leur concours à cet Organisme.

Article 5.— Toute valeur destinée au financement des travaux susdits sera versée à la B.N.R.H., au compte de L'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA PLAINE DES GONAIVES, qui est seul autorisé à en opérer des déboursments.

Article 6.— L'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA PLAINE DES GONAIVES, est constitué de la façon suivante :

Un Conseil d'Administration

Une Division Générale comprenant :

— Une Division Administrative

— Une Division d'Exécution Régionale.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA PLAINE DES GONAIVES

Article 7.— L'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA PLAINE DES GONAIVES, est géré par un Conseil d'Administration composé de cinq membres constitués comme suit :

1o) Un Directeur Général.

2o) Un représentant de la B.N.R.H.

3o) Un représentant du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

4o) Un représentant du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications.

5o) Un représentant du CONADEP.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Arrêt Présidentiel.

Le mandat du Conseil d'Administration est d'une durée de trois ans et peut être renouvelé.

Article 8.— Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

a) Etablir les directives nécessaires pour l'administration et la gestion de l'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA PLAINE DES GONAIVES.

b) Approuver l'exécution des plans et programmes prévus dans le cadre du Projet.

c) Superviser les activités générales et le fonctionnement de l'ORGANISME et vérifier l'évolution favorable de la situation financière.

d) Approuver les contrats à intervenir entre l'Organisme et les tiers.

e) Présenter au Président à Vie de la République un rapport mensuel détaillé sur la marche des opérations.

Article 9.— Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement chaque mois et toutes les fois que l'intérêt de l'Organisme le requiert sur convocation de son président ou sur la demande de trois de ses membres.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION GENERALE

Article 10.— Le Directeur Général, nommé par le Président à Vie de la République, est responsable par devant Lui de tous les actes de l'ORGANISME.

Article 11.— A la Direction Générale sont rattachés :

a) La Direction du Personnel et des Relations Publiques.

b) La Section Légale.

c) Le Personnel consultant.

d) La Division Régionale d'Exécution.

Article 12.— Le Directeur Général est responsable de l'exécution des programmes fixés au terme des Accords passés avec l'agent de financement étrangère. Il assure la liaison permanente entre la Division Régionale d'Exécution et le Bureau Central. Il a pour tâche de veiller à la bonne marche des travaux, de coordonner l'évolution des étapes secondaires du Projet avec les Organismes ou Services spécialisés de l'Etat. Il définit les attributions des employés de l'Organisme, contrôle et supervise la comptabilité générale avec l'assistance d'un auditeur de la B. N. R. H. et à la responsabilité de la signature des chèques émis par l'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT, conformément avec le comptable en Chef de l'organisme. Il prépare l'établissement des règlements internes et en assure la stricte application, signe la correspondance générale et approuve toutes les dépenses effectuées en conformité du budget de l'Organisme. Il présente au Conseil d'Administration un rapport trimestriel de la marche du programme.

CHAPITRE IV

DES SERVICES DE L'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA PLAINE DES GONAIVES

Les Services afférents aux responsabilités diverses de l'ORGANISME comprennent :

1.— Une Division Administrative Centrale

2.— Une Division d'Exécution Régionale

1.— Division Administrative Centrale

Article 13.— Attributions:

- a) Assister la Direction Générale dans la préparation du budget et des rapports annuels.
- b) Vérifier la conformité des pièces comptables et les acheminer pour la signature à la Direction Générale.
- c) Veiller à l'utilisation opportune des valeurs affectées aux dépenses d'exécution.
- d) Préparer et enregistrer les contrats intervenus entre l'ORGANISME et les sous-traitants.
- e) Assurer la comptabilité générale de l'ORGANISME.
- f) Préparer les échéanciers de toutes les créances de l'ORGANISME.

2.—Division Régionale d'Exécution

Article 14.— Attributions :

- a) Exécuter ou faire exécuter tous les programmes envisagés par le cahier des charges.
- b) Superviser la stricte application des contrats passés avec des sous-traitants.
- c) Fournir tous les services techniques requis pendant le cours des travaux et conformément aux plans et devis y afférents.
- d) Présenter un rapport mensuel d'avancement des travaux et proposer toute suggestion susceptible d'apporter une amélioration en terme d'économie ou de rendement.
- e) Coordonner les efforts des différents secteurs de travail et faire observer la discipline générale par une action permanente de supervision et de contrôle.

La Division Régionale d'Exécution comprendra :

- a) une Section Technique
- b) une Section d'Administration

Les Services Technique et Administratif sur les lieux d'exécution seront assurés par des fonctionnaires tirés des Départements Ministériels et Services de l'Etat compétents, selon la philosophie de l'intégration qui préside à ce Projet intégré de Développement.

Les obligations de direction et de sous-direction des Services Régionaux sur les lieux d'exécution, seront définies ultérieurement et en fonction des besoins découlant du développement rationnel du programme.

CHAPITRE V

REPRESENTATION ET RESSOURCES FINANCIERES

Article 15.— Les frais de représentation des membres du Conseil d'Administration seront déterminés par les règlements ultérieurs. Les principaux membres du Personnel seront recrutés à partir des Départements Ministériels et autres Organismes de l'Etat ou déjà rétribués sur leur budget respectif, ils recevront les compléments de salaires prévus au titre des voies et moyens du Projet.

Article 16.— Les ressources financières de l'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA PLAINE DES GONAIVES proviennent des allocations portées sur le budget de fonctionnement de la République et de développement, parallèlement à la fourniture en matériel et équipement venant du fonds spécial étranger.

CHAPITRE VI

EXEMPTION DE DROITS ET TAXES

Article 17.— Une exemption des droits de douane est accordée sur les machines, outils, équipement de toutes sortes, carburants ou autres matières importées pour l'usage exclusif de l'ORGANISME.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 18.— Par Arrêté du Président à Vie de la République seront déterminés les Règlements Généraux, les règlements d'administration, le statut du Personnel, les tarifs de droit d'eau.

Article 19.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, des Transports et Communications, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Février 1972, An 169ème. de l'Indépendance.

JEAN.CLAUDE DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : Agronome **JAURES LEVEQUE**

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications : Ingénieur **Max BONHOMME**

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:
Dr. EDOUARD FRANCISQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
LUCKNER J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :
Dr. LEBERT JEAN-PIERRE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : MAX A. ANTOINE
Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :

Dr. FRITZ CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Dr. ALIX THEARD

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :
Dr. ADRIEN RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ANDRE ROUSSEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : EDNER BRUTUS